

GE_GERICHTE C/24906/2008 vom 9. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24906_2008

FR: GE_GERICHTE C/24906/2008 du 9 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/24906/2008 del 9 novembre 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ENTREPRISE DE PEINTURE; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RÉSILIATION; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); TÉMOIN; FARDEAU DE LA PREUVE | La Cour confirme que l'appelante n'a pas démontré que son ancien employé, licencié avec effet immédiat, aurait travaillé chez un nouvel employeur pendant la durée du délai de congé hypothétique. L'inverse ressort même des informations reçues de la Caisse de compensation auprès de laquelle T a été affilié par d'autres employeurs. Par conséquent, la Cour confirme qu'aucun salaire ne vient en déduction de l'indemnité due à T conformément à l'art. 337c al. 1 CO. | CC 8; CO 337c.al1 ; CO 337c.al2 ;

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

L'employeur ne prétend plus avec raison que les parties auraient convenu conjointement de mettre fin au contrat de travail à l'occasion de l'entretien du 29 août 2009. Une résiliation d'un commun accord, dont la preuve lui incombait, supposait en effet un échange de manifestations de volonté dépourvues d'ambiguïté (WYLER/MARTIN, Droit du travail, 2^{ème} éd, pp. 455-457). Or, la réalisation de cette condition n'a pas été démontrée, ce que vient du reste corroborer le libellé de la lettre du 29 août 2008.

E. 3

Conformément à l'art. 8 CC, il appartenait également à la défenderesse d'établir la date de réception du licenciement (STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 6^{ème} éd, n. 5 ad art. 335 CO). Le demandeur a indiqué avoir pris possession du courrier du vendredi 29 août le 2 septembre 2008. Aucun élément n'a été apporté, donnant à penser qu'il en aurait eu connaissance plus tôt. Le terme des rapports de travail se situe ainsi le 31 octobre 2008, comme l'a retenu le Tribunal. 4.1. Selon l'art. 337c CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (al. 1). On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail, ainsi que le revenu qu'il a retiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (al. 2). Le principe posé à l'al. 2 doit logiquement s'appliquer par analogie, lorsqu'un licenciement ne respecte pas le préavis de résiliation légal ou contractuel (STREIFF/VON KAENEL, op. cit., n. 2, 5-6 ad art. 337c CO. 4.2. Il incombait derechef à l'appelante d'établir que l'intimé

avait trouvé un emploi de remplacement durant les mois de septembre et d'octobre 2008 (cf. par analogie STREIFF/VON KAENEL, op. cit., n. 7 ad art. 337c CO). Son grief à l'endroit du Tribunal, consistant à lui reprocher d'avoir uniquement entendu G_____ à titre de renseignement, se révèle infondé. Aucun incident n'a en premier lieu été soulevé le 2 mars 2009, au moment où celui-ci a déposé, demandant à ce qu'il soit assermenté. G_____ avait en outre assisté l'administrateur de la défenderesse à l'audience de conciliation et ne pouvait donc témoigner, fût-ce sur des événements survenus durant une suspension de l'audience, mais directement liés au litige (BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 225 LPC). La Cour d'appel a d'ailleurs procédé de manière identique en date du 16 septembre 2009, à nouveau sans opposition. 4.3. En toute hypothèse et même si rien ne permet de douter de la déposition de G_____, force est de constater que la CAISSE DE COMPENSATION I_____ a confirmé les indications suivant lesquelles l'intimé a travaillé pour le compte de C_____ SA seulement durant la période allant du 27 janvier à mai 2009, mais non en septembre et octobre 2008. La preuve d'un revenu réalisé par l'employé pendant cette dernière période n'a ainsi pas été apportée.

E. 5

Sous réserve des remarques qui précèdent, le calcul du salaire dû, y compris la part des vacances et le treizième mois, n'a pas été remis en cause, ni le montant net de 161 fr. 50 mis à la charge de l'employeur, ni enfin les intérêts moratoires, ce qui conduit à la confirmation du jugement rendu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.